



Arrêt

n° 316 028 du 6 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-M HATEGKIMANA
Rue Charles Parenté, 10 bte 5
1070 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation et la suspension d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire, ces actes ont été pris le 21 mars 2024 pour le premier et 26 mars 2024 pour le second.

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024 demandant des mesures provisoires d'extrême urgence et visant à statuer sur la demande de suspension du recours introduit.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2024 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HATEGKIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE loco Me A. PAUL, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.La partie défenderesse soulève des exceptions d'irrecevabilité qu'elle libelle comme suit :

« II.1.- DEFAUT DE MESURE D'ELOIGNEMENT OU DE REFOULEMENT DONT L'EXECUTION DEVIENT IMMINENTE

1. L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

2. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fait l'objet, le 9 septembre 2024, d'une décision d'éloignement avec maintien en vue d'éloignement, lui notifiée à la même date.

Partant, l'exécution de son éloignement était déjà imminente à cette date et n'est pas devenue imminente en raison de la décision de maintien adoptée le 22 octobre 2024.

La condition requise par l'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que « l'étranger [fasse] l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente » n'est donc pas rencontrée.

Il appartenait, en réalité, à la partie requérante d'introduire une demande en suspension d'extrême urgence contre l'annexe 13septies du 9 septembre 2024, de même que simultanément la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence est donc introduite de manière tardive.

3. Votre Conseil a déjà jugé dans une cause similaire que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence était irrecevable en ces termes :

« 3. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

3.1. L'article 39/85, alinéa 1er, de la Loi précise ce qui suit :

[...]

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3 de la Loi prévoit que :

[...]

Le Conseil constate que la partie requérante a introduit, d'une part, un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 10 octobre 2011 contre une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi et d'autre part, en date du 7 octobre 2016 un recours contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13septies) et une interdiction d'entrée, tous deux datés du 19 septembre 2016 et notifiés le même jour.

L'annexe 13septies faisait l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente.

La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

Interrogée lors de l'audience, la partie requérante expose que l'élément déclencheur de l'extrême urgence est la communication en date du 8 novembre 2016, à la requérante de la date de son rapatriement prévu le 11 novembre 2016.

Or, comme le fait observer la partie défenderesse, cette communication de la date du rapatriement de la requérante n'est que la concrétisation des décisions prises antérieurement.

En conséquence, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable pour tardiveté.» Cet enseignement s'applique mutatis mutandis au cas d'espèce.

4. La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence est donc irrecevable et ne peut donc être accueillie. »

2. La partie requérante a également été interrogée, à l'audience, sur l'absence de recours en extrême urgence contre la mesure d'éloignement.

3. Le Conseil relève qu'il y a plusieurs motifs d'irrecevabilité du recours :

- Absence d'imminence

Le Conseil rappelle que l'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension

ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.» (Le Conseil souligne)

A ce propos, le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse selon lesquelles : « *2. I / ressort du dossier administratif que la partie requérante a fait l'objet, le 9 septembre 2024, d'une décision d'éloignement avec maintien en vue d'éloignement, lui notifiée à la même date. Partant, l'exécution de son éloignement était déjà imminente à cette date et n'est pas devenue imminente en raison de la décision de maintien et [de reconduite à la frontière] adoptée le 22 octobre 2024. »*

- Absence de recours en extrême urgence contre la mesure d'éloignement du 9 septembre 2024

Le Conseil rappelle à ce titre, que l'article 39/85, l'alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise : « *Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »* (Le Conseil souligne)

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a fait le choix procédural de ne pas attaquer, par le biais d'une demande de suspension d'extrême urgence introduite par acte séparé, la mesure d'éloignement précitée.

Le recours contre la mesure d'éloignement précitée aurait en tout état de cause été tardif.

En effet, dès lors que la requête en suspension d'extrême urgence aurait dû être introduite, à tout le moins, dans les cinq jours à dater de la notification de cette mesure, à savoir à dater du 9 septembre 2024, le délai prescrit pour former ledit recours commençait à courir le 10 septembre 2024 et expirait le lundi 16 septembre 2024. A supposer que la partie requérante ait introduit son recours contre cette décision concomitamment à la présente demande de mesures provisoires, le recours aurait été introduit après l'expiration du délai légal.

Entendue sur ces points à l'audience, la partie requérante ne donne aucune argumentation permettant de remettre en cause ces constats.

La demande de mesures provisoires doit dès lors être déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesure provisoire est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. GEORIS, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

E. GEORIS

C. DE WREEDE